



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-146

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

DDETS 22 /

22-2021-08-24-00001 - Arrêté règlementant l'ouverture au public des établissements procédant à la vente de pain dans le département de Côtes-d'armor 2021 08 26 09 22 55 (2 pages) Page 4

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2021-08-23-00001 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 23 août 2021 (2 pages) Page 7

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2021-08-18-00002 - Arrêté préfectoral modificatif du 18 août 2021 portant changement de dénomination et de statut d'un établissement d'enseignement de la conduite exploité par Madame Marine HALLEGOT, 10 rue de Trozoul à TREBEURDEN (2 pages) Page 10

22-2021-08-18-00003 - Arrêté préfectoral modificatif du 18 août 2021 portant changement de dénomination et de statut d'un établissement d'enseignement de la conduite exploité par Mme Marine HALLEGOT, 10 rue du Haras à LANNION (2 pages) Page 13

Direction Régionale des Douanes de Bretagne / SERVICE REGIONAL DES TABACS

22-2021-08-26-00001 - DEBIT N° 2200366H PLOURIVO (22) : FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC - MONSIEUR ROUXEL YANN (1 page) Page 16

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-07-19-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (1 page) Page 18

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2021-08-19-00003 - ARRETE PREFECTORAL DE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - LEFF ARMOR POMPES FUNEBRES - ZA du Ponlo à LANVOLLON (2 pages) Page 20

22-2021-08-19-00004 - ARRETE PREFECTORAL DE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - LEFF ARMOR POMPES FUNEBRES - ZAC des Islandais, 12 rue de l'Europe à BINIC-ETABLES-SUR-MER (2 pages) Page 23

22-2021-08-23-00002 - ARRETE PREFECTORAL HABILITATION FUNERAIRE - SARL BRIEND - ZA du Chemin Vert à MATIGNON (2 pages) Page 26

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2021-08-25-00001 - ARRETE portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site pour le stockage d'explosifs exploité par la société TITANOBEL sur le territoire de la commune de PLEVIN (3 pages) Page 29

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2021-08-19-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial magasin Boulanger Plérin (3 pages) Page 33

22-2021-08-19-00002 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la création d'un magasin de 155 m² Ma Bulle d'O à Plérin (3 pages)

Page 37

22-2021-07-22-00001 - Avis défavorable de la CNAC au projet de la SNC Lidl portant sur la création d'un supermarché à l enseigne "Lidl" d'une surface de vente de 1683 m² à Langueux (4 pages)

Page 41

DDETS 22

22-2021-08-24-00001

Arrêté réglementant l'ouverture au public des
établissements procédant à la vente de pain
dans le département de Côtes-d'armor 2021 08
26 09 22 55



Arrêté réglementant l'ouverture au public des établissements procédant à la vente de pain dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment son article L 3132-29

VU le code général des collectivités territoriales

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997 réglementant la fermeture au public des établissements procédant à la vente de pain dans le département des Côtes d'Armor

VU la décision du Tribunal administratif de Rennes du 2 novembre 2020 enjoignant à l'administration de procéder à une nouvelle consultation sur la fermeture au public des établissements procédant à la vente de pain dans le département des Côtes d'Armor ;

VU le résultat de la consultation des organisations professionnelles des branches concernées et des organisations syndicales ;

CONSIDERANT que la Fédération des Entreprises de Boulangerie a déposé un recours devant le tribunal administratif de Rennes contre la décision du 25 juin 2018 du Préfet des Côtes d'Armor de ne pas abroger l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997 imposant la fermeture un jour par semaine de l'activité de vente de pain dans le département des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT la décision du 02 novembre 2020 du tribunal administratif de Rennes qui annule le refus d'abrogation de l'arrêté du 22 mai 1997 et enjoint le Préfet des Côtes d'Armor à procéder au réexamen de la demande de la FEB dans un délai de 6 mois ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations professionnelles organisée suite à la réunion du 23 mars 2021 à laquelle elles avaient été conviées avec les organisations syndicales de salariés n'a pas dégagé une majorité indiscutable pour le maintien de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997 imposant la fermeture hebdomadaire de l'activité de vente de pain dans le département des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT que la consultation du 8 avril 2021 a mis en évidence une majorité claire défavorable au maintien de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997 qui impose la fermeture au public un jour par semaine des établissements qui procèdent à la vente au détail ou la distribution de pain emballé ou non dans le département des Côtes d'Armor à l'exception de la période estivale et des fêtes religieuses et de fin d'année.

Article 2: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, Sous-Préfète de Saint-Brieuc, Madame et Messieurs les Sous-préfets de Guingamp, Dinan et Lannion, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 24 août 2021

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

~~Béatrice OBARA~~

DDTM 22

22-2021-08-23-00001

Arrêté approuvant la convention de transfert de
gestion du 23 août 2021



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion
de plusieurs dépendances du domaine public maritime
sur le littoral de la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2123-1, L.2123-3 et 6, R.2122-1 à R.2122-7, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment les articles R.58 et A.12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 25 mai 2021 par laquelle la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES représentée par son maire, sollicite auprès de l'État la régularisation de l'occupation de plusieurs dépendances du domaine public maritime sur son littoral ;

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 10 juin 2021 ;


Vu l'avis et la décision du responsable du Service local du Domaine en date du 2 juin 2021 fixant les conditions financières du transfert de gestion ;

Vu la convention de transfert de gestion de plusieurs dépendances du domaine public maritime établie entre l'État et la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES en date du

Considérant qu'un transfert de gestion sur la dépendance du domaine public maritime concernée peut être accordée pour cet ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du domaine public maritime établie entre l'État et la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES et portant sur plusieurs dépendances du domaine public maritime sur le littoral de la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES.

La dépendance du domaine public maritime concernée a une superficie de 24 121,85 m², conformément aux plans annexés à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : La convention de concession d'endigage établie entre l'État et la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES en date du 24 juin 1998, pour la construction d'une rampe d'accès à la plage du centre nautique, est abrogée.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PLESTIN-LES-GRÈVES, certifié par le maire de la commune.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de LANNION, au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service local du Domaine et au maire de PLESTIN-LES-GRÈVES.

Saint-Brieuc, le 23 AOUT 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : 25 AOUT 2021

DDTM 22

22-2021-08-18-00002

Arrêté préfectoral modificatif du 18 août 2021
portant changement de dénomination et de
statut d'un établissement d'enseignement de la
conduite exploité par Madame Marine
HALLEGOT, 10 rue de Trozoul à TREBEURDEN

Arrêté préfectoral modificatif suite au changement de dénomination et de statut d'un établissement d'enseignement de la conduite.

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral E1402200030 du 25 avril 2019, autorisant le renouvellement de l'agrément accordé à Madame Marine HALLEGOT pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER LES BRUYERES », situé 10 Rue de Trozoul à TREBEURDEN ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 4 mars 2021, notifiant l'arrêt de la catégorie B96 suite au renoncement au Label qualité ;

Considérant la déclaration de Madame Marine HALLEGOT, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, notifiant le changement de dénomination et de statut de l'établissement désormais dénommé « CENTRE DE FORMATION MARINE HALLEGOT » immatriculé au RCS sous le numéro 901 859 942 à compter du 29 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} est modifié comme suit : « L'agrément accordé à Madame Marine HALLEGOT par arrêté préfectoral du 25 avril 2019 en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est désormais dénommé « CENTRE DE FORMATION MARINE HALLEGOT », situé 10 rue de Trozoul à TREBEURDEN.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit : «Cet agrément est délivré pour les catégories de permis AM (option cyclomoteurs et quadricycles), A1, A2, A , B/B1, B/AAC,et BE pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2019.

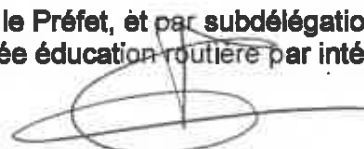
Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telercours.fr.


Article 4 :Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de TREBEURDEN.

Saint-Brieuc, le 18 août 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

DDTM 22

22-2021-08-18-00003

Arrêté préfectoral modificatif du 18 août 2021
portant changement de dénomination et de
statut d'un établissement d'enseignement de la
conduite exploité par Mme Marine HALLEGOT,
10 rue du Haras à LANNION

Arrêté préfectoral modificatif suite au changement de dénomination et de statut d'un établissement d'enseignement de la conduite.

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral E1202206410 du 18 mai 2017, autorisant le renouvellement de l'agrément accordé à Madame Marine HALLEGOT pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER LES BRUYERES », situé 10 Rue du Haras à LANNION ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 19 juin 2017, notifiant l'extension de cet agrément à la catégorie B96 ;

Considérant la déclaration de Madame Marine HALLEGOT, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, notifiant le changement de dénomination et de statut de l'établissement désormais dénommé « CENTRE DE FORMATION MARINE HALLEGOT » immatriculée au RCS sous le numéro 901 859 942 à compter du 29 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} est modifié comme suit : « L'agrément accordé à Madame Marine HALLEGOT par arrêté préfectoral du 18 mai 2017 en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est désormais dénommé « CENTRE DE FORMATION MARINE HALLEGOT », situé 10 rue du Haras à LANNION.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit suite à une erreur de date : « Cet agrément est délivré pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B/B1, B/AAC, B96 et BE pour une durée de cinq ans à compter du 27 février 2017.

Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANNION.

Saint-Brieuc, le 18 août 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction Régionale des Douanes de Bretagne

22-2021-08-26-00001

DEBIT N° 2200366H PLOURIVO (22) : FERMETURE
DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC - MONSIEUR
ROUXEL YANN

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n°2200366H
65 Route de Frynaudour 22860 PLOURIVO**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cession sans présentation de successeur du fonds de commerce auquel est annexée la gérance du débit de tabac n° 2200366h exploité par Monsieur Rouxel Yann, au 65, Route de Frynaudour à Plourivo ayant eu lieu sous acte authentique le 25 mai 2021.

Considérant la radiation au registre du commerce du siren 833 556 103 publiée au BODACC B - N° 113 Annonce n°975 du 11 juin 2021

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 2200366H 65 Route de Frynaudour 22860 PLOURIVO à compter du 26 août 2021.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des côtes d'Armor pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 26/08/2021
Pour le directeur interrégional des douanes
de Bretagne-Pays de Loire,
par délégation,
Le directeur des douanes
de Bretagne,

signé par Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE
8, Cours des Alliés
BP 40433
35004 RENNES CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-07-19-00001

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sociétés musicales et chorales

**Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur
des sociétés musicales et chorales**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n°2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

Vu l'article 3 du décret susvisé disposant que la médaille d'honneur est décernée par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2021, à la personne ci-dessous :

Monsieur Roger LE BIHAN, domicilié 847 rue de Lanscolva – 22370 PLESTIN-LES-GREVES, Chef de cœur de la chorale « Ok Chorale » de PLESTIN-LES-GREVES.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **19 JUILLET 2021**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-19-00003

ARRETE PREFECTORAL DE RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE - LEFF ARMOR
POMPES FUNEBRES - ZA du Ponlo à LANVOLLON



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **20-22-0154** de l'établissement LEFF ARMOR POMPES FUNEBRES, situé ZA du Ponlo à 22290 LANVOLLON ;
- VU la demande formulée le 27 avril 2021 par Monsieur Laurent PICHONNET, Gérant de l'établissement LEFF ARMOR POMPES FUNEBRES, situé ZA du Ponlo à 22290 LANVOLLON, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL FUNE BRETAGNE, représentée par Monsieur Thierry PICHON, Représentant légal, dont le siège social est situé 3, rue de Verdun à 35420 LOUVIGNE-DU-DESERT, est autorisée à exercer les activités suivantes **pour l'établissement LEFF ARMOR POMPES FUNEBRES, situé ZA du Ponlo à 22290 LANVOLLON, sous le numéro 21-22-0154 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 19 août 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lanvollon et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 19 août 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-19-00004

ARRETE PREFECTORAL DE RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE - LEFF ARMOR
POMPES FUNEBRES - ZAC des Islandais, 12 rue de
l'Europe à BINIC-ETABLES-SUR-MER



- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **20-22-0155** de l'établissement LEFF ARMOR POMPES FUNEBRES, situé ZAC des Islandais, 12 rue de l'Europe à 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER ;
- VU la demande formulée le 27 avril 2021 par Monsieur Laurent PICHONNET, Gérant de l'établissement LEFF ARMOR POMPES FUNEBRES, situé ZAC des Islandais, 12 rue de l'Europe à 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL FUNE BRETAGNE, représentée par Monsieur Thierry PICHON, Représentant légal, dont le siège social est situé 3, rue de Verdun à 35420 LOUVIGNE-DU-DESERT, est autorisée à exercer les activités suivantes **pour l'établissement LEFF ARMOR POMPES FUNEBRES, situé ZAC des Islandais, 12 rue de l'Europe à 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER, sous le numéro 21-22-0155 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 19 août 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Binic-Etables-sur-Mer et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 19 août 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-23-00002

ARRETE PREFECTORAL HABILITATION
FUNERAIRE - SARL BRIEND - ZA du Chemin Vert à
MATIGNON



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **14221082** de la SARL BRIEND, située Zone Artisanale du Chemin Vert à 22550 MATIGNON ;
- VU la demande formulée le 22 juillet 2021 par Monsieur Yohann BRIEND, Gérant de la SARL BRIEND, située Zone Artisanale du Chemin Vert à 22550 MATIGNON, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL BRIEND, représentée par Monsieur Yohann BRIEND, Gérant, dont le siège social est situé Zone Artisanale du Chemin Vert à 22550 MATIGNON, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 21-22-0058** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 23 août 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Matignon et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 août 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-25-00001

ARRETE portant modification de la composition
de la Commission de Suivi de Site pour le
stockage d'explosifs exploité par la société
TITANOBEL sur le territoire de la commune de
PLEVIN



Arrêté
portant modification de la composition de la
Commission de Suivi de Site pour le stockage d'explosifs
exploité par la société TITANOBEL
sur le territoire de la commune de PLEVIN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 124-1, L 125-1, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt permanent de produits d'explosifs par la société TITANOBEL à PLEVIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site pour une exploitation de stockage d'explosifs par la société TITANOBEL à PLEVIN,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2020,

Vu les élections départementales de juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la CSS,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : La commission de suivi de site concernant la société Titanobel, située à Plévin est ainsi renouvelée :

1) Collège des administrations de l'Etat :

Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

2) Collège des exploitants :

M. Brahim SOUSSI, directeur régional, titulaire,
M. Luc SIRY, responsable de secteur, suppléant.

M. Nicolas LAPLATTE, directeur QHSE, titulaire,
M. Christian GRIGNAC, chargé de mission, suppléant.

3) Collège des salariés :

M. Gilles LE CAM, chef de dépôt, titulaire,
M. Julien BERNARD, chauffeur, suppléant.

4) Collège des élus :

Commune de PLEVIN

M. Dominique COGEN, maire, titulaire,
M. Alain DUBOIS, conseiller municipal, suppléant.

Commune de TREGAN

M. Honoré LESCOAT, maire, titulaire,
M. Joël LE COENT, maire-adjoint, suppléant.

Commune de MOTREFF

M. Yannick POIGNONEC, conseiller municipal, titulaire,
M. Michel LE NOUY, maire-adjoint, suppléant.

Poher Communauté

Mme Jocelyne KERFERS, titulaire,
Mme Isabelle COLLOBERT, suppléante.

5) Collège des riverains :

Mme Annie LE CAM,
Mme Corinne CARIO,
M. Thierry PIERS.

6) Personnalités qualifiées :

Le président du conseil départemental ou son représentant,
Le directeur départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ou son représentant.

Article 2 : La CSS est présidée par la Sous-Préfète de Guingamp, membre du collège des administrations de l'État.

Article 3 : La commission comporte un bureau composé de la présidente et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de **cinq ans**. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la Sous-Préfète de Guingamp, le maire de Plévin, le directeur de la société TITANOBEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Plévin pendant un mois.

Saint-Brieuc, le **25 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-19-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
magasin Boulanger Plérin



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

A R R Ê T É

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;



VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2021, et complétée le 18 août 2021 par la société Comptoir électronique d'Armor représentée par M. Laurent Lemarie, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Boulanger » d'une surface de vente de 866 m², zone du chêne vert, rue du Grippet à Plérin (22190) ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

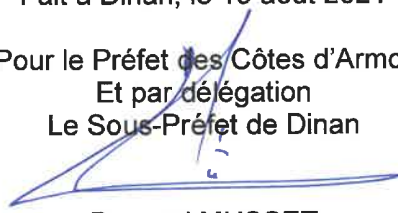
- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Plérin, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor agglomération, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Saint-Brieuc, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Claude Bellec, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 19 août 2021

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-19-00002

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
pour la création d'un magasin de 155 m² Ma
Bulle d'O à Plérin



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

A R R Ê T É

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;



VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2021, et complétée le 18 août 2021 par la société civile des deux ponts représentée par M. Edouard Korczak, en vue de la création d'un magasin de matériel de piscines « Ma bulle d'O » d'une surface de vente de 155 m², espace commercial du Plateau à Plérin (22190) ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Plérin, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor agglomération, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Saint-Brieuc, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Claude Bellec, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 19 août 2021

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-07-22-00001

Avis défavorable de la CNAC au projet de la SNC
Lidl portant sur la création d'un supermarché à
l'enseigne "Lidl" d'une surface de vente de 1683
m² à Langueux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 022 106 21 Q0005 enregistrée le 28 janvier 2021 à la mairie de la commune de Langueux ;
- VU les recours formés par la société « KERLAUP » enregistré le 29 avril 2021, sous le n° P 03255 22 21 RT01 et par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 28 avril 2021, sous le n° P 03255 22 21 RT02,

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Côtes-d'Armor en date du 24 mars 2021, portant sur la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 683 m², à Langueux (Côtes-d'Armor) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 juillet 2021 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 juillet 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Richard HAAS, mairie de la commune de Langueux ;

M. Ronan KERDRAON, président de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier, société (SNC) « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que le projet se situe au sud de la commune de Langueux, à l'angle des rues Jules Vernes et du Pont Léon, au cœur de la zone commerciale de « Langueux-Trégueux » qui regroupe de nombreuses activités commerciales et de services ; que le projet se situe à 1,8 km, soit 5 minutes de temps de trajet en voiture du centre-ville de Langueux et 3,7 km, soit 9 minutes de temps de trajet en voiture du centre-ville de Saint-Brieuc ; que la commune de Langueux se situe à une centaine de kilomètres au nord-ouest de Rennes, et à 40 kilomètres à l'est de Guingamp ;

CONSIDERANT que la nouvelle offre projetée viendra s'ajouter à celle déjà fortement présente au sein de la zone de chalandise notamment suite au récent permis de construire du maire de la commune de Ploufagan autorisant la construction d'un magasin « LIDL » de 990^m² de surface de vente, sis à environ 8 kilomètres du présent projet ; qu'il est de surcroît précisé que la surface de vente de ce magasin a été diminuée sous le seuil réglementaire des 1 000^m² du fait d'un précédent avis défavorable de la CDAC des Côtes d'Armor qui avait notamment considéré le fait que cette création irait à l'encontre des politiques publiques de revitalisation des territoires et serait ainsi de nature à déstabiliser le commerce des centres villes limitrophes ;

CONSIDERANT que malgré le fait que le projet n'emporte aucune construction de galerie commerciale attenante, son impact sur les centralités existantes pourrait s'avérer négatifs dans la mesure où la présente création aura pour effet de renforcer une zone commerciale de périphérie ; que de multiples dispositifs institutionnels d'aide dont le Fond d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce ont ainsi été ou sont encore déployés à Saint-Brieuc où le taux de vacance commerciale constatée est de 24,1% (157 cellules vacantes sur 651) ; que le projet est ainsi de nature à déstabiliser le commerce de centres villes des communes limitrophes ;

CONSIDERANT que le parc de stationnement projeté est d'une ampleur trop importante telle qu'il en ressort du plan de masse projeté ; que l'emprise du parc de stationnement occuperait ainsi à elle-seule environ 4 000^m², soit environ le tiers de la superficie de l'unité foncière considérée ; que le pétitionnaire ne met en œuvre aucune solution permettant de garantir la compacité de l'aire de stationnement qui occupera de fait une importante partie du terrain, en totale dissociation avec le bâtiment principal ;

CONSIDERANT que la circulation automobile est déjà à l'heure actuelle très importante au sein du secteur considéré, soit entre 8 700 et 10 800 véhicules par jour ouvré, en raison du caractère structurant des axes du secteur vis-à-vis de la zone commerciale mais aussi des liaisons avec la route nationale n°12 ; que le projet sera fréquenté par 88% de véhicules particuliers ; que malgré le fait que l'étude de trafic jointe au dossier ne mentionne aucune difficulté intrinsèque liée au projet, la création du point de vente entraînera une hausse du trafic au sein de la zone d'activités pouvant être de nature à engendrer des difficultés de circulation supplémentaire ;

CONSIDERANT enfin que située à l'intersection d'un giratoire fréquenté qui dessert l'ensemble de la zone commerciale d'accueil du projet, cette création aura un impact visuel fort ; qu'aussi, le parti pris architectural repose sur un bâtiment « LIDL » classique (toiture mono-pente et façade pleine donnant sur le parc de stationnement) rendant l'insertion paysagère et architecturale du projet massive et peu qualitative ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

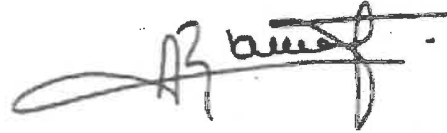
EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 03255 22 21 RT01 et P 03255 22 21 RT02 ;

- émet un avis défavorable au projet de la société (SNC) « LIDL » portant sur la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 683 m², à Languieux (Côtes-d'Armor).

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

